

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 13/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

R.F.M RIBEIRO

38 chemin de la papaille
13800 Istres

Références : JD-D-2026-0059
Code AIOT : 0006402156

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 dans l'établissement R.F.M RIBEIRO implanté RUE VIEUX MOULIN QUARTIER DU PATY LIEUDIT COROMANDELLE 13118 Istres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale relative à la lutte contre les exploitations illégales, notamment de gestion des déchets.

Dans le cas présent, l'objet de la visite est de vérifier que l'exploitant remplit bien ses obligations vis-à-vis de la réglementation ICPE relative aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- R.F.M RIBEIRO

- RUE VIEUX MOULIN QUARTIER DU PATY LIEUDIT COROMANDELLE 13118 Istres
- Code AIOT : 0006402156
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RFM RIBEIRO est régulièrement autorisée à exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) par les arrêtés préfectoraux suivants:

- APAE n°2004-20/38-2002 A du 6 février 2004 (rubrique ICPE 2712 : surface autorisée 2450 m²);
- APAgrément n°2012-446 A du 15 octobre 2012.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Illégaux déchets
- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société RFM RIBEIRO ne possède plus d'agrément VHU depuis 2018.

La société RFM RIBEIRO a été radiée du Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Salon-de-Provence le 20 juillet 2020.

Lors de la visite, il n'a pas été constaté d'activité relevant de la rubrique 2712.

Quelques VHU et un tas de déchets a priori non dangereux en mélange sont entreposés à même le sol.

Le propriétaire du terrain (parcelle B2078) et ex gérant de la société RFM RIBEIRO, en la personne de M. RIBEIRO José, est donc considéré comme détenteur des déchets présents sur sa parcelle au titre du L.541-1-1 du code de l'environnement. A ce titre, il est lui est donc demandé d'évacuer les déchets présents vers les filières dûment autorisées et de notifier au Préfet la cessation d'activité conformément au R.512-39-1 du code de l'environnement. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en ce sens en application du L.171-8 et L.541-3 du code susvisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2712

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (E)

2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m² (A-2)

3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement

a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m² (E)

b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage (E)

Constats :

Le jour de la visite, il n'a pas été constaté d'activité relevant de la rubrique 2712.

La personne rencontrée, M. Jacques RIBEIRO, a indiqué que la société RFM RIBEIRO avait cessé son activité de réception/dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) depuis 2018 en raison du refus de prorogation de son agrément VHU, dont la date d'expiration arrivait à échéance le 15 octobre 2018.

M. Jacques RIBEIRO a indiqué que la société RFM RIBEIRO n'existait plus et qu'elle avait été radiée en 2020 suite à liquidation judiciaire.

Sur le terrain, il a été constaté la présence de quelques VHU entourés d'un tas de déchets a priori non dangereux en mélange (déchets de métaux et autres, types palettes en bois, pneus, ...). Le terrain est souillé par des traces d'hydrocarbures à plusieurs endroits.

M. Jacques RIBEIRO a indiqué que son fils, M. José RIBEIRO, gérant de la société K2J Recyclage, exerçait sur ladite parcelle (B2078) une activité de collecte, tri de déchets de métaux et revendait la ferraille extraite auprès de sociétés spécialisés. Aucun justificatif (registre, facture) sur la provenance des déchets et leur destination n'a pu être apporté le jour de la visite. M. Jacques RIBEIRO a indiqué que son fils allait mettre fin à son activité en septembre 2026.

M. Jacques RIBEIRO a précisé que son fils était le propriétaire du terrain (parcelle B2078) depuis le 13/06/2018 et qu'il envisageait de mettre en place des containers à la location une fois tous les déchets évacués.

Sur l'activité de réception / démontage / dépollution de VHU préalablement exploitée par la société RFM RIBEIRO (arrêté préfectoral du 6 février 2004), M. Jacques RIBEIRO a confirmé qu'aucune cessation d'activité n'avait été notifiée au Préfet mais qu'il s'engageait à le faire, ainsi que l'évacuation des déchets présents sur la parcelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des constats relevés le jour de la visite, il est demandé au propriétaire du terrain:

- d'évacuer l'ensemble des déchets présents sur son terrain et de justifier de leur élimination vers les filières agréées ;
- de procéder à la notification de la cessation d'activité au titre de la rubrique 2712 pour laquelle la société RFM RIBEIRO est autorisée ;
- de remettre en état le site selon la réglementation en vigueur, compatible avec l'usage futur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 3 mois